

Le Porter À Connaissance Biodiversité et Paysage

Schéma de Cohérence Territoriale du Grand Creillois

L'érosion de la biodiversité est aujourd'hui une réalité scientifique, qui menace la diversité du vivant. La perte de la biodiversité est un des deux enjeux environnementaux majeurs du 21ème siècle, avec les changements climatiques.

La préservation de la biodiversité est un des objectifs de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Grenelle II. Il s'agit d'assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et leurs habitats.

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion des espaces.

ZNIEFF, ZICO, ZSC, ZPS, Natura 2000, autant d'outils qui à eux seuls ne suffisent pas à assurer une prise en compte complète de la biodiversité dans l'aménagement du territoire.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages est entrée en vigueur le 10 août 2016. Cette loi intègre de nouvelles dispositions, des principes et des sanctions en faveur de la protection du patrimoine naturel.

Concernant le PLU, la loi biodiversité a eu trois effets notables :

- 1) Elle réaffirme l'existence des « espaces de continuités écologiques » ;
- 2) Elle impose la végétalisation des toitures de certains établissements commerciaux ;
- 3) Elle permet la création de servitudes dans les PLUi pour de futurs espaces verts.

Pour les services de l'État, il s'agit désormais d'aller audelà d'une approche en terme de mesures isolées, l'urgence étant de mieux assurer le fonctionnement en réseau des différents espaces naturels propices au développement de la faune et de la flore.

Aussi, les auteurs des documents d'urbanisme doivent être convaincus que des terrains *a priori ordinaires*, notamment en raison de leur insertion dans des espaces déjà urbanisés, peuvent présenter un intérêt majeur, comme ceux abritant un réseau de haies, des zones humides ou servant à la continuité écologique des espèces.

Ainsi, la biodiversité ordinaire joue un rôle essentiel pour certaines fonctions écologiques. Il convient de la prendre en compte et de la caractériser sur le territoire.

Communes: BAILLEVAL, CAUFFRY, CRAMOISY, CREIL, LABRUYERE, LAIGNEVILLE, LIANCOURT, MAYSEL, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, MONTATAIRE, NOGENT-SUR-OISE, RANTIGNY, ROSOY, ROUSSELOY, SAINT-LEU-D'ESSERENT, SAINT-MAXIMIN, SAINT-VAAST-LES-MELLO, THIVERNY, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL

Cette première synthèse fait état des enjeux environnementaux au sein des limites communales (périmètre restreint). Il faut également étendre le périmètre dans un rayon de 10 km autour des communes (périmètre élargi) afin d'appréhender les enjeux environnementaux, leurs interactions et les effets du projet.

→ La présente fiche fait la synthèse des **zonages du patrimoine naturel et paysager** situés dans un rayon de 10 km à partir de**s communes citées auparavant.**

Les communes concernées sont les suivantes :

LES AGEUX, AGNETZ, AIRION, ANGICOURT, ANGY, ANSACQ, ANSERVILLE, APREMONT, ASNIÈRES-SUR-OISE, AUMONT-EN-HALATTE, AVILLY-SAINT-LÉONARD, AVRECHY, AVRIGNY, BAILLEUL-LE-SOC, BAILLEVAL, BALAGNY-SUR-THÉRAIN, BARBERY, BAZICOURT, BEAUMONT-SUR-OISE, BEAUREPAIRE, BELLE-ÉGLISE, BERNE-SUR-OISE, BLAINCOURT, BLINCOURT, BORAN-SUR-OISE, BORNEL, BRENOUILLE, BREUIL-LE-SEC, BREUIL-LE-VERT, BRUYÈRES-SUR-OISE, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CATENOY, CAUFFRY, CAUVIGNY, CERNOY, CHAMANT, CHAMBLY, CHANTILLY, LA CHAPELLE-EN-SERVAL, CHAUMONTEL, CHEVRIÈRES, CHOISY-LA-VICTOIRE, CINQUEUX, CIRES-LES-MELLO,

CLERMONT, COURTEUIL, COYE-LA-FORÊT, CRAMOISY, CREIL, CRESSONSACQ, CROUY-EN-THELLE, CUIGNIÈRES, DIEUDONNÉ, ÉPINEUSE, ERCUIS, ERQUERY, ERQUINVILLERS, ESTRÉES-SAINT-DENIS, ÉTOUY, FITZ-JAMES, FLEURINES, FONTAINE-CHAALIS, FOUILLEUSE. FOULANGUES, FRESNOY-EN-THELLE, GOUVIEUX. GRANDFRESNOY. HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, HOUDANCOURT, LABRUYÈRE, LACHAPELLE-SAINT-PIERRE, LAIGNEVILLE, LAMECOURT, LAMORLAYE, LIANCOURT, LITZ, LUZARCHES, MAIMBEVILLE, MAYSEL, MELLO, LE MESNIL-EN-THELLE, MOGNEVILLE, MONCEAUX, MONCHY-SAINT-ÉLOI. MONT-L'ÉVÊQUE, MONTATAIRE, MORANGLES. MOUCHY-LE-MOUY, MOYVILLERS, NEUILLY-EN-THELLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, LA NEUVILLE-EN-HEZ, NOGENT-SUR-OISE, NOINTEL, NOISY-SUR-OISE, NOROY, NOVILLERS-LES-CAILLOUX, OGNON, ORRY-LA-VILLE, PERSAN, PLAILLY, PONT-SAINTE-MAXENCE, PONTARME, PONTPOINT, PRÉCY-SUR-OISE, PRONLEROY, PUISEUX-LE-HAUBERGER, RANTIGNY, RÉMÉCOURT, RIEUX, ROSOY, ROUSSELOY, SACY-LE-GRAND, SACY-LE-PETIT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY, SAINT-FÉLIX, SAINT-LEU-D'ESSERENT. SAINT-MARTIN-SAINT-MARTIN-DU-TERTRE, SAINT-MAXIMIN, SAINT-VAAST-LES-MELLO. LONGUEAU, SAINTE-GENEVIÈVE, SENLIS, SEUGY, THIERS-SUR-THÈVE, THIVERNY, THURY-SOUS-CLERMONT, ULLY-SAINT-GEORGES, VERDERONNE, VERNEUIL-EN-HALATTE, VIARMES, VILLENEUVE-SUR-VERBERIE, VILLERS-SAINT-FRAMBOURG, **VILLERS-SAINT-PAUL**, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU, VINEUIL-SAINT-FIRMIN,

Remarque: la version informatique du PAC vous permet à l'aide des hyperliens d'accéder directement au descriptif complet des outils présenter ci-dessous. Lorsqu'un périmètre d'un outil est présent de manière totale ou non sur le territoire concerné par le SCOT, celui-ci apparaît en vert dans chaque énumération.

Attention, pour accéder aux cartes et fiches descriptives des zonages concernés, vous devez consulter <u>le site Internet de la DREAL - Recherche par commune des zonages du patrimoine naturel et paysager, de la faune, de la flore et des habitats naturels de Picardie.</u>

Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Dans le cadre de l'application de la directive européenne du 6 avril 1979 concernant la protection des oiseaux sauvages, un inventaire des **Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)** a été réalisé. Les ZICO sont des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne.

* - <u>PE 06 : Marais de Sacy</u> * - PE 09 : Massif des trois forêts et bois du roi

Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Lancé en 1982, l'inventaire des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)** a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et le degré d'état de conservation. L'outil ZNIEFF se distingue par deux types :



- les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;
- les **ZNIEFF de type II** : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Cet inventaire est largement destiné à éclairer les décisions publiques ou privées et, malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.

ZNIEFF de type 1 :

- * Bois d'Esches et de la Gallée
- * Bois de Grainval et de Montagny, côte picard
- * Bois de la Frete à Fitz-James
- * Bois de Morrière
- * Bois de Trois Étots et de Pronleroy
- * Bois des Bouleaux et la Remise des Chênes (Vallée de la Bosse)
- * Bois des Côtes, montagnes de Verderonne, du Moulin et de Berthaut
- * Bois du Haut-Montel et de Raray
- * Bois Saint-Michel et de Mello
- * Bois thermocalcicoles de la Grande Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise
- * Butte de la Garenne et marais de Monchy-Saint-Éloi / Laigneville
- * Butte sableuse de Sarron et des Boursaults
- * Coteau de Puiseux et Bornel
- * Coteaux de Mérard et de Cambronne-lès-Clermont
- * Coteaux de Vaux et de Laversine
- * Coteaux de Villers-Saint-Paul et de Monchy-saint-Éloi
- * Coteaux du Camp de César à Gouvieux
- * Étangs et milieux alluviaux du Thérain à Saint-Félix
- * Étang et marais de Royaumont
- * Forêt de Rémy et Bois de Pieumelle
- * Forêt de Cove : Les Hautes Coutumes
- * Forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques
- * Larris du Culmont entre Lamecourt et Erguery
- * Le marais Dozet à Gouvieux
- * Les larris et le Bois Commun
- * Le Moulin de Luzarches
- * Marais de la plaine et anciennes carrières de Saint-Vaast-les-Mello
- * Marais de Sacy-le-Grand et buttes sableuses des Grands Monts
- * Marais du Lys
- * Marais tourbeux de Bresles
- * Marais tourbeux de la Vallée de la Brèche de Sénécourt à Uny
- * Marais d'Asnières-sur-Oise
- * Marais de Presles
- * Massif forestier de Chantilly / Ermenonville
- * Massif forestier d'Halatte
- * Pelouses et bois de la cuesta sud du Pays de Bray
- * Prairies humides des Halgreux à Hondainville
- * Réseau de cours d'eau salmonicoles du plateau picard entre Beauvais et Compiègne:

Laversines, Aronde et Brêche

- * Vallées sèches de Montchavert
- * Vallons de Roberval et de Noël-Saint-Martin

ZNIEFF de type 2:

- * Forêt de Carnelle
- * Pays de Bray
- * Sites d'échanges interforestiers (passage de grands mammifères) d'Halatte / Chantilly
- * Vallées de la Thève et de l'Ysieux

Au-delà de ces différents outils d'inventaire, le territoire peut identifier des éléments écologiques dits de « biodiversité ordinaire » à préserver, d'où la nécessité de réaliser un diagnostic écologique complet sur l'ensemble du territoire.

Convention RAMSAR

La Convention de Ramsar, officiellement « Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau », est un traité international adopté le 2 février 1971 pour la conservation et l'utilisation durable des zones humides, qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.



* - Marais de Sacy

Natura 2000 (ZPS / ZSC)

Afin de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires des pays de l'Union Européenne (UE), le réseau **Natura 2000** a vu le jour. Il repose sur la base juridique de deux directives : la directive « oiseaux » (1979) et la directive « habitats-faune-flore » (1992). Ce réseau regroupe deux types d'espaces :



Zones de Protection Spéciale (ZPS - Directive Oiseaux) concernent la conservation des oiseaux sauvages

* - Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi

Zones Spéciales de Conservation ou Sites d'Importance Communautaire (ZSC - Directive Habitats) visent à préserver les espèces et habitats naturels d'intérêts communautaires.

- * Coteaux de l'Oise autour de Creil
- * Coteaux de la vallée de l'Automne
- * Marais de Sacy-le-Grand
- * Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César
- * Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville

Inventaires Régionaux du Patrimoine Géologique (IRPG)

L'Inventaire du Patrimoine Péologique est un chantier national ayant pour but de fournir une connaissance sur les objets et sites géologiques en vue de définir leur intérêt patrimonial.

- * Carrières du Lutétien à Courteuil
- * Coupe géologique de l'Eocène moyen à la carrière de Saint-Vaast-lès-Mello
- * Coupe géologique du Bartonien à la carrière de Plailly
- * Coupe stratigraphique du Cuisien au Lutétien moyen aux carrières de Saint-Leu-d'Esserent
- * Gisement fossilifère à ambre du Sparnacien de l'ancienne carrière Le Quesnoy à Chevrières
- * Grésification des sables bartoniens à Ermenonville
- * La coupe géologique de l'Yprésien au Lutétien à la carrière de Saint-Maximin

- * Le chaos de poudingue Thanétien de Coye-la-Forêt
- * Le Lutétien inférieur et moyen dans l'ancienne carrière de Cauvigny

Parc Naturel Régional (PNR)

Les **Parcs Naturels Régionaux** sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut-être classé "Parc naturel régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile. Un Parc naturel régional s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel.



* - Oise - Pays de France. <u>Créé par décret du 13 janvier 2004</u> (nouvelle charte en cours d'élaboration)

Réserve Naturelle Régionale (RNR)

Une **Réserve Naturelle Régionale** est un territoire d'une ou plusieurs communes dont la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles et, en général, du milieu naturel présente une importance particulière ou qu'il convient de les soustraire à toute intervention artificielle susceptible de les dégrader.



Le périmètre d'étude n'est concerné par aucune RNR.

Sites classés et sites inscrits

Un **site classé ou inscrit**, est un espace naturel ou bien une formation naturelle remarquable dont le caractère historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque appelle, au nom de l'intérêt général, la conservation en l'état (entretien, restauration, mise en valeur...) ainsi que la préservation de toutes atteintes graves (destruction, altération, banalisation...).



- En **site inscrit**, seules les « opérations d'exploitation courante des fonds ruraux » sont exemptées de déclaration ou d'autorisation. Tout projet d'aménagement ou de modification du site est soumis à un avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France, à l'exception des démolitions qui sont soumises à son avis conforme.
- Dans un **site classé**, toute modification de l'état ou l'aspect du site est soumise à autorisation spéciale (art. L. 341-10 du code de l'environnement), délivrée, en fonction de la nature des travaux, soit par le ministre chargé des sites après avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) voire de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, soit par le préfet du département qui peut saisir la CDNPS mais doit recueillir l'avis de l'Architecte des bâtiments de France.

Sites classés:

- * Abbaye d'Hérivaux (classement le 13/07/1982)
- * Avenue du château de Franconville à Saint-Martin-du-Tertre (classement le 03/10/1951)
- * Domaine de Chantilly plan parcellaire arrêté
- * Domaine de Vallière à Mortefontaine plan parcellaire arrêté
- * Domaine des Aigles à Gouvieux plan parcellaire arrêté
- * Façades et toitures du " Vieux Moulin " à Ermenonville plan parcellaire arrêté
- . Forêts d'Ermenonville, de Pontarmé, de la Haute Pommeraie, clairière et Butte Saint-Christophe -

- plan parcellaire - arrêté

- * Forêt d'Halatte et ses glacis agricoles plan parcellaire arrêté
- * Parc du château de Valgenceuse à Senlis plan parcellaire arrêté
- * Place du Parterre à Chambly plan parcellaire arrêté
- * Promenade du Chatellier à Clermont-de-l'Oise plan parcellaire arrêté
- * Vallée de l'Ysieux et de la Thève (classement le 29/03/2002)
- * Zone de protection du Chatellier à Clermont-de-l'Oise plan parcellaire arrêté

Sites inscrits:

- * Chapelle de Vaux et ses abords à Creil plan parcellaire arrêté
- * Château de Vaux et ses abords à Creil plan parcellaire arrêté
- * Château et son parc à Ognon plan parcellaire arrêté
- * Château Royal et ses abords à Senlis plan parcellaire arrêté
- * Domaine d'Ermenonville plan parcellaire arrêté
- * Domaine de Mortefontaine plan parcellaire arrêté
- * Domaine de Royaumont et hameau de Baillon (inscription le 22/05/1969)
- * Église et Place de l'Église à Ognon plan parcellaire arrêté
- * Façades Sud de la rue de Beauvais à Senlis plan parcellaire arrêté
- * Hôtel 14 rue Bellon et ses abords à Senlis plan parcellaire arrêté
- * Hôtel Carter et ses abords à Senlis plan parcellaire arrêté
- * Hôtel Parseval et ses jardins à Senlis plan parcellaire arrêté

* - Île de Creil - plan parcellaire – arrêté

- * Massif des Trois Forêts de Carnelle, l'Isle-Adam et Montmorency (inscription le 10/06/1976)
- * Mont Calipet à Pontpoint et Pont-Sainte-Maxence plan parcellaire arrêté
- * Parc et château de Plessis-Chamant à Chamant plan parcellaire arrêté

* - Parc municipal Rouher à Creil - plan parcellaire - arrêté

- * Pavillon Saint-Martin et son parc à Senlis plan parcellaire arrêté
- * Place Saint-Pierre à Senlis plan parcellaire arrêté
- * Places publiques du Parvis Notre-Dame et Saint-Frambourg à Senlis plan parcellaire arrêté
- * <u>Plantations routières avenue de Compègne et propriétés boisées à Senlis</u> <u>plan parcellaire</u> <u>arrêté</u>
- * Promenades, remparts et leurs abords à Senlis plan parcellaire arrêté
- * Rue de la Treille à Senlis plan parcellaire arrêté
- * Vallèe de la Nonette plan parcellaire arrêté

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Les ENS, institués par la loi du 31 décembre 1976, sont définis comme des espaces dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison de la pression urbaine ou du développement des activités économiques ou de loisirs, soit en raison d'un intérêt particulier au regard de la qualité du site ou des caractéristiques des espèces végétales ou animales qui s'y trouvent.



La compétence est donnée aux conseils départementaux pour la préservation, la gestion et l'ouverture au public de ces espaces.

Le territoire est concerné dans son périmètre restreint par :

- * l'ENS de la « Montagne du Moulin et de Berthaut »
- * l'ENS du « Marais, Vallée de la Brèche de Sénécourt à Uni »
- * l'ENS de la « Coupure verte »
- * l'ENS « La Trame Verte et Bleue »
- * l'ENS des « Pelouses et zones humides de Monchy-Saint-Eloi »

- * l'ENS du des « Bois Thermocalcicoles de la Grandes Côte et des Prieux à Nogent-sur-Oise »
- * I'ENS du « Marais de Sacy »
- * l'ENS de « l'Extension du Parc de la Brèche »
- * l'ENS des « Sablières du Bois de la Joie »
- * l'ENS « Le Grand Marais »
- * l'ENS des « Coteaux de Vaux et de Laversines »
- * l'ENS « Les Champs aux Cerfs »
- * l'ENS de « La Pelouse (Creil) »
- * l'ENS du « Bois Communal et Extension »
- * l'ENS des « Marais de la Plaine et anciennes carrières de Saint-Vaast-les-Mello »
- * l'ENS des « Marais de Chantraine à Saint-Vaast-les-Mello »
- * l'ENS « le Prieuré, parc urbain »
- * l'ENS du « Bois de Saint-Michel et de Mello »
- * l'ENS des « Coteaux Boisés »
- * l'ENS du « Val d'Hardillière »
- * l'ENS du « Bois Pierre Mennessier et Coteau du Camp César »
- * l'ENS de la « Forêt de la Haute Pommeraie »
- * l'ENS de « La Poterne »
- * l'ENS du « corridors de Saint-Maximin »

Zone Sensible Grande Faune (ZSGF)

Le territoire est concerné par une Zone Sensible Grande Faune, identifiée sous le numéro 10. Elle concerne les communes suivantes : Bailleval, Rantigny et Liancourt.

Arrêté de Protection du Biotope (APB)

Il s'agit d'un outil de protection forte qui concerne un espace pouvant être limité. La protection de biotopes d'espèces protégées est menée à l'initiative de l'État par le préfet de département.

Le terme biotope doit être entendu au sens large de milieu indispensable à l'existence des espèces de faune et de flore. Un biotope est une aire géographique bien délimitée, caractérisée par des conditions particulières (géologiques, hydrologiques, climatiques, sonores, etc). Il peut arriver que le biotope d'une espèce soit constitué par un lieu artificiel (combles des églises, carrières), s'il est indispensable à la survie d'une espèce protégée.

Le périmètre d'étude n'est concerné par aucun APB.

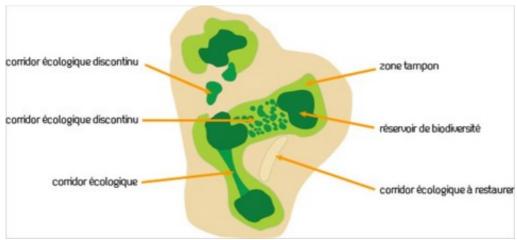
Corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Les corridors écologiques se distinguent ainsi de trois types :

- les corridors linéaires (haies, chemins et bords de chemins, rypisylves, bandes enherbées le long des cours d'eau,...);
- les corridors discontinus (ponctuation d'espaces-relais ou d'îlots-refuges, mares permanentes ou temporaires, bosquets,...);

• les corridors paysagers (mosaïque de structures paysagères variées).



Continuités écologiques DREAL PACA-2016

La question des continuités écologiques devra faire l'objet d'une analyse particulière pour répondre aux objectifs de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme qui demande que les « SCoT [....] déterminent les conditions permettant d'assurer [....] la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques[....] ».

L'étude sur les continuités écologiques réalisée à l'échelle de l'ancienne région Picardie, vous apporte certains éléments d'appréciation. Il faut pour cela superposer la fiche descriptive (lien cidessous) au <u>cartélie sur les enjeux environnementaux</u> (en pointant la continuité écologique avec l'outil d'information des couches). Ce dernier, vous apportera différentes informations complémentaires à la fiche descriptive, à savoir : la fonctionnalité, la matrice dominante, la matrice secondaire ainsi que la certitude de la continuité écologique.

* - corridor n° 60007	* - corridor n° 60134	* - corridor n° 60332
* - corridor n° 60013	* - corridor n° 60135	* - corridor n° 60334
* - <u>corridor n° 60015</u>	* - <u>corridor n° 60138</u>	* - corridor n° 60342
* - corridor n° 60016	* - <u>corridor n° 60139</u>	* - corridor n° 60346
* - corridor n° 60018	* - <u>corridor n° 60141</u>	* - <u>corridor n° 60142</u>
* - corridor n° 60022	* - <u>corridor n° 60154</u>	* - <u>corridor n° 60454</u>
* - <u>corridor n° 60028</u>	* - <u>corridor n° 60155</u>	* - <u>corridor n° 60006</u>
* - <u>corridor n° 60033</u>	* - <u>corridor n° 60157</u>	* - <u>corridor n° 60360</u>
* - <u>corridor n° 60042</u>	* - <u>corridor n° 60170</u>	* - <u>corridor n° 60366</u>
* - corridor n° 60044	* - <u>corridor n° 60172</u>	* - <u>corridor n° 60391</u>
* - corridor n° 60045	* - corridor n° 60173	* - <u>corridor n° 60393</u>
* - corridor n° 60050	* - corridor n° 60175	* - corridor n° 60404
* - corridor n° 60056	* - corridor n° 60197	* - corridor n° 60406
* - corridor n° 60060	* - corridor n° 60225	* - corridor n° 60409
* - corridor n° 60074	* - corridor n° 60238	* - corridor n° 60414
* - corridor n° 60086	* - corridor n° 60241	* - corridor n° 60421
* - corridor n° 60088	* - corridor n° 60241	* - corridor n° 60437
* - corridor n° 60102	* - corridor n° 60249	* - corridor n° 60439
* - corridor n° 60106	* - corridor n° 60282	* - corridor n° 60451
* - corridor n° 60107	* - corridor n° 60307	* - corridor n° 60463
* - corridor n° 60116	* - corridor n° 60313	* - <u>corridor n° 60464</u>
* - corridor n° 60120	* - corridor n° 60317	* - corridor n° 60469
* - <u>corridor n° 60130</u>	* - <u>corridor n° 60318</u>	* - corridor n° 60475

- * corridor n° 60482
 * corridor n° 60494
 * corridor n° 60505
 * corridor n° 60508
 * corridor n° 60509
 * corridor n° 60513
 * corridor n° 60517
 * corridor n° 60524
 * corridor n° 60539
 * corridor n° 60547
 * corridor n° 60551
- * corridor n° 60562
 * corridor n° 60575
 * corridor n° 60574
 * corridor n° 60584
 * corridor n° 60587
 * corridor n° 60589
 * corridor n° 60601
 * corridor n° 60631
 * corridor n° 60635

- corridor n° 60638

* - corridor n° 60651
* - corridor n° 60669
* - corridor n° 60670
* - corridor n° 60680
* - corridor n° 60682
* - corridor n° 60684
* - corridor n° 60686
* - corridor n° 60695

Les corridors écologiques pour la grande faune :

- * corridor faune n°5
- * corridor faune n°8
- * corridor faune n°9

* - corridor faune n°10

- * corridor faune n°11
- * corridor faune n°12
- * corridor faune n°14
- * corridor faune n°15
- * corridor faune n°16
- * corridor faune n°41
- * corridor faune n°42

Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par la municipalité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire communal.

Conformément à l'article L.122-1-3 du code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit définir les orientations générales de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

De plus, les orientations prises dans le PADD devront être traduites concrètement dans le Document d'Orientations et d'Objectifs.

L'état initial de l'environnement devra sur le territoire de la commune et ses abords :

- Identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées,...) afin de définir la Trame Verte et Bleue ;
- Identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- Croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Évaluation environnementale

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 et l'ordonnance n°2016-1058 du 05 août 2016 précisent les conditions de réalisation d'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Désormais, tous les Schémas de Cohérence Territoriale *(SCoT)* doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ainsi que les documents de planification locaux *(PLUi, PLU ou carte communale)* dont le territoire est impacté par tout ou partie d'un site Natura 2000. Dans les autres cas, une évaluation des incidences sur l'environnement doit être réalisée, ainsi qu'un examen au « cas par cas » au cours duquel l'Autorité Environnementale pourra soumettre le document à une Évaluation Environnementale Stratégique ou non.

Vous trouverez des renseignements sur cette procédure sur <u>le site Internet de la DREAL</u> ou dans

<u>le guide édité par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire</u>. Vous pouvez aussi consulter le décret disponible sur <u>Légifrance</u>.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale systématique, le rapport de présentation du PLU devra comprendre les éléments précisés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'évaluation environnementale du PLU est alors soumise à l'avis de l'autorité environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable) qui dispose d'un délai de trois mois pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document. Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Évaluation des incidences Natura 2000

Le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 définit la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets soumis à autorisation ou déclaration qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. En complément de la liste nationale, l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 fixe une deuxième liste au niveau local.

Sauf mention contraire, tous les documents listés sur la liste nationale et sur la liste locale, dont les documents de planification, sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'ils couvrent ou que leur localisation géographique, soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000.

Protection de la faune et de la flore

La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle II, fixe les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvage.

Certains projets en/ou à proximité de sites sensibles peuvent être soumis à une procédure d'instruction de dérogation à la destruction d'habitats ou d'espèces protégées. L'article L.411-2 du code de l'environnement décliné par les articles R.411-6 à R.411-14 et par arrêté interministériel du 19 février 2007 prévoit la possibilité d'édicter des arrêtés préfectoraux ou ministériels de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. Cette démarche doit conduire à prendre en compte l'environnement le plus en amont possible lors de la conception des projets d'autant que l'absence de faisabilité de la compensation peut, dans certains cas mettre en cause le projet.

Les principaux services publics régionaux se sont organisés afin d'harmoniser et de partager l'information naturaliste de la région Hauts-de-France. Cette information naturaliste se décline à travers le Système d'Information Nature et Paysage (SINP) et le Réseau des Acteurs de l'Information Naturaliste (RAIN).

Les communes sont concernées au total par :

- 348 espèce(s) animales dont 216 protégée(s) (source : application Clicnat de Picardie Nature) dont :
 - oiseaux : 185 espèce(s) dont 125 protégée(s)chauves-souris : 8 espèce(s) dont 6 protégée(s)
 - cnauves-souris: 8 espece(s) dont 6 protegee(s
 - mammifères : 30 espèce(s) dont 4 protégée(s)
 - amphibiens : 11 espèce(s) dont 10 protégée(s)
 - reptiles : 5 espèce(s) dont 4 protégée(s)
 - odonates : 0 espèce(s) dont 0 protégée(s)
 - papillons : 0 espèce(s) dont 0 protégée(s)
 - autres insectes : 0 espèce(s) dont 0 protégée(s)
 - poissons : 21 espèce(s) dont 3 protégée(s)
 - araignées : 21 espèce(s) dont 0 protégée(s)
 - mollusques : 0 espèce(s) dont 0 protégée(s)
 - crustacés : 3 espèce(s) dont 0 protégée(s)
- 527 espèce(s) végétales dont 11 protégée(s) (source : application Digitale2 du Conservatoire Botanique Nationale de Bailleul)

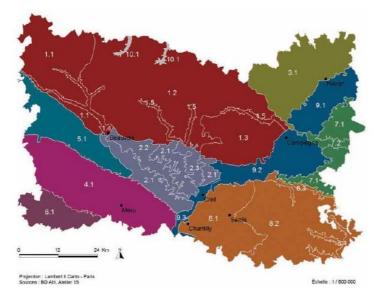
Ceci n'est pas un inventaire exhaustif, les communes pourront le compléter par un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC). Vous pouvez retrouver plus d'informations concernant l'ABC sur le site internet du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire.

Paysage

Lié au regard, à la perception, à la culture et à l'histoire de chacun ou d'une société, le paysage est en prise avec des logiques écologiques associées à la géographie, au climat, à la podologie, à l'occupation végétale, *etc.* Il résulte aussi de logiques fonctionnelles relatives à la structuration de l'espace par l'homme, à son mode d'occupation du sol et d'utilisation du territoire.

Dans le cadre de la réalisation d'un document d'urbanisme la notion de paysage est donc prépondérante. Elle s'inscrit dans des entités paysagères représentatives et propres à chaque territoire, dont les éléments structurants devront être identifiés lors de l'écriture du document d'urbanisme et mis en avant dans le cadre du projet de territoire. La collectivité pourra ainsi se fixer des objectifs de restauration, de préservation, ou encore de valorisation. Dans le cadre de projet urbain de rénovation ou d'extension, la notion du paysage, et notamment de l'intégration paysagère avec la gestion des lisières, doit être abordée.

L'Atlas des Paysages de l'Oise présente une analyse des paysages du département, selon ses différentes entités et il est consultable sur le <u>site internet des services de l'État dans l'Oise</u>. Cet atlas a pour objectif de mettre à disposition de tous une connaissance précise des paysages du département, qui doit nourrir les politiques qualitatives d'aménagement du territoire. Il a également vocation à préparer la définition d'objectifs de qualité paysagère et leur mise en œuvre.



Le périmètre du SCOT se trouve dans les entités paysagères :

- du Clermontois et plus précisément dans les sous-entités paysagères du Plateau du Clermontois, la Vallée du Thérain-aval et la Vallée de la Brèche-aval ;
- du Valois Multien et plus précisément dans la sous-entité paysagère du Plateau du Valois Multien forestier;
- de la Vallée de l'Oise et plus précisément dans les sous-entités paysagères de la Vallée de l'Oise Creilloise et la Vallée de l'Oise Compiégnoise.

La loi de « protection et mise en valeur des paysages » du 8 janvier 1993 précise en particulier que le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

Le futur document d'urbanisme devra déterminer les conditions permettant d'assurer « la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables » (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

Le PADD doit en particulier définir les orientations générales des politiques de paysage.

Le règlement peut en outre « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation » (article L. 151-19 du code de l'urbanisme).

L'utilisation de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme permet de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que la commune tient à conserver (lavoir, puits, pigeonnier, place publique...)

Le fait de désigner dans les documents graphiques du PLU ces éléments de patrimoine et de paysage, donne une portée juridique à la protection en soumettant toute modification ou démolition à une déclaration préalable.

Le règlement du PLU permet par le biais de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme :

- de localiser, dans les zones urbaines, des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques,
- d'identifier et de localiser des éléments de paysage à protéger pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques (haie, alignement, d'arbre, talus, fossé, mare, etc).

Il permet d'identifier ces éléments à protéger sur le plan de zonage du PLU et de définir, dans le règlement (ou les orientations d'aménagement), des prescriptions visant à assurer leur protection. L'utilisation de cette protection doit être justifiée dans le rapport de présentation, et les éléments devront faire l'objet d'un descriptif précis (photos, etc). Les prescriptions devront être reprises dans le règlement et le descriptif des éléments protégés annexé à celui-ci.

Bois et forêts

Un plan simple de gestion forestière autorisant les coupes sans autorisation préalable est localisé au Sud du territoire communal.

Le document d'urbanisme devra prendre en compte l'activité forestière et le passage possible des grumiers et autres engins forestiers.

Le document d'urbanisme devra relever l'existence et la superficie des boisements, de talus boisés, haies, bandes boisées, bosquets et la nécessité de les conserver selon le rôle qu'ils exercent, tant au niveau écologique, que cynégétique, paysager, anti- ruissellement, anti-coulée de boue, anti-érosif ou anti-éolien. Pour les boisements de la commune, ceux faisant partie d'un massif forestier de plus de 4 ha, ne peuvent être défrichés sans autorisation, en application de l'article L.341 et suivants du code forestier **pour les particuliers** et L.214-13 du même code **pour les collectivités locales**. Les dispositions de l'article L.341-5 du code forestier précisent également les cas de refus de défrichement. Ils sont donc, d'une certaine manière, déjà protégés par le code forestier.

Pour les boisements inférieurs au seuil de 4 ha, si une protection souhaite être appliquée, elle se fera par l'application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme, correspondant aux Espaces Boisés Classés (EBC).

Il est rappelé qu'à l'article R.113-1 du code de l'urbanisme, les communes doivent informer le Centre régional de la propriété forestière du classement d'espaces boisés intervenus en application du premier alinéa de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Pour information, le CRPF Haut-de-France a édité une brochure <u>« Arbres et haies de Picardie »</u> disponible sur son site internet. Cette brochure permet une approche intégrée des espaces boisés sectoriels et linéaires.

Les articles du règlement concernant les implantations par rapport aux limites séparatives des zones comportant ou jouxtant des espaces boisés pourraient comporter une marge de recul non aedificandi (« zone tampon » de 30 mètres minimum) adaptée suivant la topographie du terrain et la qualité du boisement (forte pente, taillis, futaie, etc) afin d'éviter tous risques ou nuisances (chutes d'arbres, de branches, ombre, humidité, feuilles, insectes, etc).

Les articles du règlement concernant l'interdiction de certaines essences sont à nuancer car cela peut porter atteinte à l'activité forestière. Le choix des essences forestières, pour les boisements, n'a pas à être réglementé. Ce même article du règlement des zones comportant des espaces boisés classés doit obligatoirement préciser que les espaces boisés figurant au plan comme espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Pour les boisements situés dans un site Natura 2000 (ZPS ou ZSC), il serait souhaitable comme mentionné ci-avant, de ne pas appliquer de protection au titre du code de l'urbanisme afin de ne pas en gêner la gestion future. Les zones Natura 2000, seront classées dans un secteur spécifique « N indicé », précisant que ne sont autorisées, outre la gestion des bois, que les dispositions d'aménagement, de protection ou de restauration des espaces naturels prises en application du DOcument d'OBjectifs (DOCOB). Il est recommandé de s'adresser à l'opérateur afin de définir, le cas échéant, les mesures de protection à mettre en place.

L'élaboration d'un Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier (PPRDF) dans chaque région a été introduite par la loi du 27 juillet 2010 dite de modernisation de l'agriculture et de la

pêche qui comporte plusieurs dispositions destinées à développer le secteur forestier. Son article 64 (codifié au travers de l'article L.122-12 (ex. L4.1) du code forestier) prévoit sa mise en place dans chaque région pour, en cohérence avec les documents cadres en vigueur, analyser les raisons d'une insuffisante exploitation de certains massifs et définir des actions pour y remédier. Le PPRDF de Picardie a été approuvé le 07 mai 2013 et est consultable sur le <u>site Internet de la DREAL</u>.

Gestion des déchets

Dans le cadre du rapport de présentation du document d'urbanisme, il convient de s'interroger sur la gestion des déchets sur le territoire, et des mesures possibles à mettre en place pour améliorer leur traitement et l'impact sur l'environnement. Ces mesures pourront ainsi être traduites dans le document.

Aussi, les communautés de communes devront s'interroger s'il y a eu sur leur territoire une décharge sauvage ou non, actuelle ou ancienne, afin de classer les parcelles en zone de risque potentiel (tassement, odeurs, émanation de bio gaz, etc).

Réglementation de la publicité

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a reconnu l'impact de la publicité sur l'environnement et a fait évoluer la réglementation de la publicité extérieure en France.

Les compétences en matière de police de la publicité sont exercées par le Préfet. Toutefois, s'il existe un Règlement Local de Publicité (*RLP*), ces compétences sont exercées par le maire au nom de la commune.

Les dispositifs publicitaires doivent faire l'objet d'une demande de déclaration préalable auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

Les communes de Nogent-sur-Oise et Saint-Maximin sont les seules dotées d'un RLP. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu (article L.581-14-1 du code de l'environnement).

Toute publicité est interdite (articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement) :

- sur les immeubles classés ou inscrits, les monuments naturels et dans les sites classés, les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles et les arbres;
- dans les secteurs sauvegardés, les parcs naturels régionaux, les sites inscrits et les zones de délimitations autour, à moins de 100 m et dans le champ visibilité des immeubles classés ou inscrits, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysagers et les aires de mise en valeur, l'aire d'adhésion des parcs nationaux, les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et dans les Zones de Protection Spéciales (ZPS) mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement (sites Natura 2000).

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un RLP établi en application de l'article L.581-14.

Sur les immeubles et dans les lieux mentionnés précédemment, ainsi que dans le cadre d'un RLP, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation de l'autorité compétente en matière de police de la publicité.

La publicité non lumineuse, scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite dans les communes de moins de 10 000 habitants.

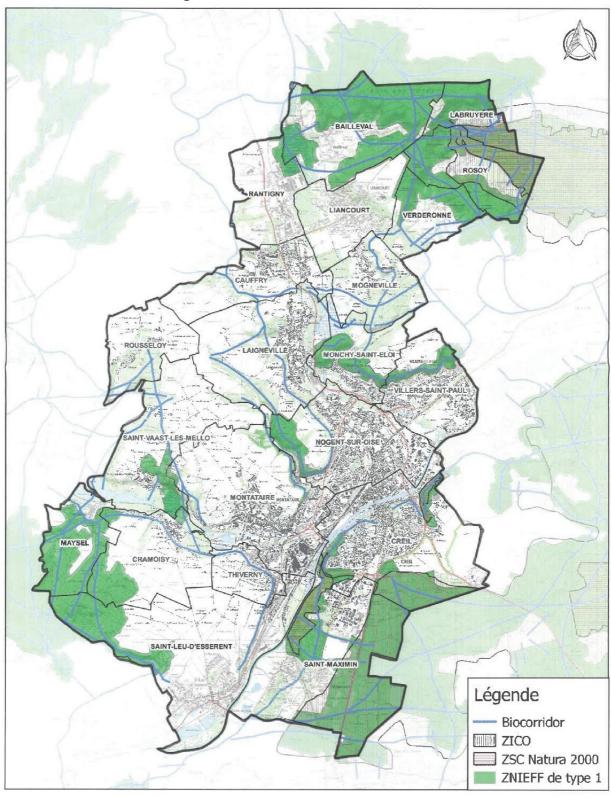
La surface minimale réservée à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est la suivante :

- 4 m² pour une commune de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

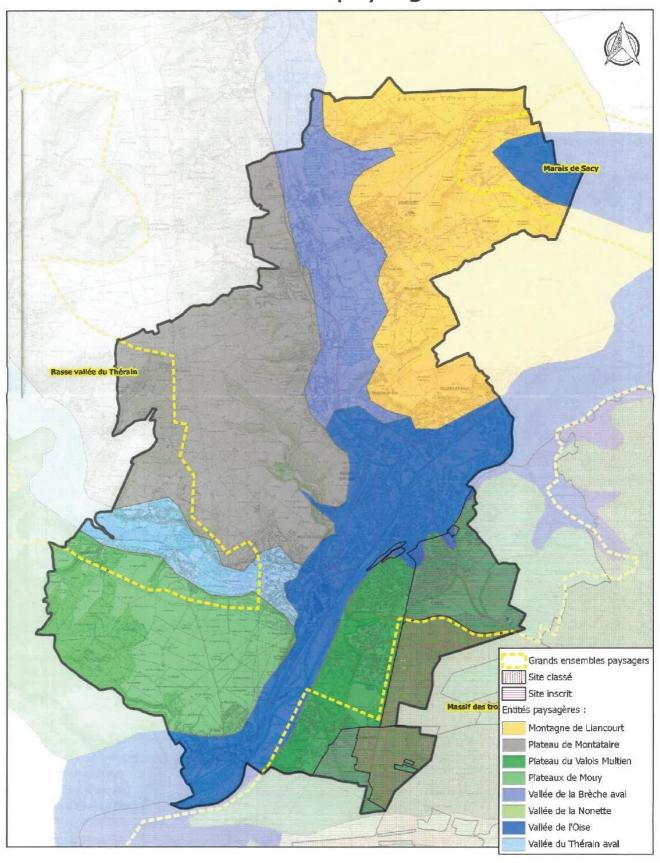
Dans le périmètre des 100 mètres des monuments historiques, tous les dispositifs d'enseignes sont soumis à autorisation auprès de l'autorité compétente en matière de police de la publicité (Préfet service délégué : DDT/SEEF à Beauvais en l'absence de RLP).

Cartes complémentaires sur les enjeux environnementaux

SCoT du Grand Creillois Enjeux environnementaux



SCoT du Grand Creillois Ensembles paysagers



Annexe conduite d'un état initial de l'environnement

En vertu de l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences des choix du SCoT sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le SCoT prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales présentes. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable pour éclairer le territoire sur les choix qu'il peut faire en matière d'aménagement. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire communal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé dans la logique dite de « nature en ville » et en prenant en compte les données supracommunales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

Le rapport d'étude présentera les informations élémentaires (groupements végétaux, espèces rares) qui permettent d'aboutir à la synthèse pressentant les valeurs écologiques.

La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- · diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- · rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique, *etc*) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- · degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, il est important de préciser les termes environnementaux suivants :

- L'environnement physique

- · La géologie (ou le sous-sol) ;
- · le relief local ;
- le climat local et les gaz a effet de serre ;
- l'hydrologie, l'hydrographie.

- L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche (voir partie consacrée à l'étude des incidences Natura 2000) ;
- les zones bénéficiant d'une protection / d'un inventaire régional, national ou international : arrêté de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)....
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra- communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités ;
- les milieux aquatiques et les zones humides identifiées *a minima* sur les secteurs destinés à l'urbanisation et selon la méthode décrite dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifie en 2009 et en application de l'arrêté du Conseil d'Etat en date du 22 février 2017 :
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces

artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures, etc);

• l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte, *etc*).

- Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, etc.);
- les richesses liées au sol (agriculture et foret) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'adduction en eau potable ;
- l'assainissement : capacité et capacité résiduelle des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome, *etc* ;
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets, *etc*), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

- Les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables ;
- · le patrimoine architectural ;
- · les vestiges archéologiques ;
- · les entrées de villes.

- Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets, etc

- · les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : production, traitement, valorisation, les décharges, etc.

- Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'alea retrait-gonflement des sols argileux ;
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de danger.

- Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions ;
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels ;
- les déplacements : modes de déplacements dits « doux », dans un souci de moindre impact environnemental, de santé publique et d'économie.

- La participation du public

- information, formation, éducation, concertation organisée sur les choix et projets d'aménagements, d'urbanisme ;
- rôle dévolu aux associations ;
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine, *etc*) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.
- → Cette énumération n'est pas exhaustive, elle méritera d'être adaptée au contexte territorial.

(Fiche mise à jour le 14 février 2018 - © DDT de l'Oise)